

No. 51830*

**Turkey
and
Niger**

Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Niger for cooperation in the fields of health and medical science. Niamey, 8 January 2013

Entry into force: *26 July 2013 by notification, in accordance with article 7*

Authentic texts: *French and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 21 March 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Turquie
et
Niger**

Accord de coopération dans les domaines de la santé et de sciences médicales entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Niger. Niamey, 8 janvier 2013

Entrée en vigueur : *26 juillet 2013 par notification, conformément à l'article 7*

Textes authentiques : *français et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 21 mars 2014*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD DE COOPERATION DANS LES DOMAINES DE LA SANTÉ ET
DE SCIENCES MÉDICALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU NIGER**

Le gouvernement de la République de Turquie et le gouvernement de la République du Niger désignés ci-après “les Parties”,

Exprimant leur volonté de développer la coopération dans les domaines de la santé et des sciences médicales entre les deux pays,

Tenant compte que cette coopération contribuera au développement de la santé des peuples des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les parties s'engagent à promouvoir la coopération dans les domaines des sciences de la santé et la médecine sur la base des principes de la réciprocité et de l'égalité et conformément au bénéfice mutuel.

ARTICLE 2

Les Parties coopéreront d'un commun accord dans les domaines de la santé et des sciences médicales par les méthodes suivantes:

- a) Le renforcement des systèmes de santé,
- b) La lutte contre les maladies transmissibles et la vaccination
- c) Le développement de projets communs pour la santé maternelle et infantile visant à réduire la mortalité maternelle et infantile,
- d) Médicament, pharmaceutique et appareils médicaux,
- e) Développement des systèmes de gestion d'hôpital, des systèmes d'information sanitaire et des statistiques sur la santé,
- f) Organisation des services d'urgence médicaux,
- g) Organisation des semaines communes de santé

ARTICLE 3

Les Parties réaliseront la coopération dans les domaines indiqués à l'article 2 du présent Accord, en échangeant mutuellement les experts et en promouvant la participation à des réunions au niveau national et international.

Les Parties établiront un comité de travail commun afin de désigner et évaluer les activités de coopération. Ce comité se réunira une fois par an, alternativement en Turquie ou au Niger.

ARTICLE 4

En ce qui concerne les visites des experts et autres personnels des deux pays dans le cadre du présent Accord;

- a) La Partie qui envoie prendra en charge les frais du billet aller-retour.
- b) La Partie d'accueil prendra en charge les frais d'hébergement, d'alimentation et de transport à l'intérieur du pays (si nécessaire) du visiteur.
- c) La Partie d'accueil prendra en charge les traitements médicaux en cas d'urgences des experts et des autres personnes visiteurs (à l'exclusion des prothèses dentaires).

Cette période ne devra pas dépasser deux (2) semaines.

ARTICLE 5

Chaque année Le Ministère de la Santé de la République de la Turquie, fournira un traitement gratuit pour les 50 patients impossibles à traiter dans les cliniques au Niger.

La sélection des patients à envoyer sera faite par le Ministère de la Santé Publique de la République du Niger et par l'approbation du Ministère de la Santé de la République de Turquie. Les frais aller-retour des patients seront pris en charge par le Gouvernement de la République du Niger.

ARTICLE 6

La mise en œuvre des dispositions du présent Accord sera faite par le Ministère de la Santé de la République de Turquie et Ministère de la Santé Publique de la République du Niger.

ARTICLE 7

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle les Parties se seront informées réciproquement par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures nationales nécessaires.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de un (1) an renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des parties notifie à l'autre partie par voie diplomatique son intention de le dénoncer six (6) mois avant la date de son expiration. En cas de dénonciation du présent Accord, les projets et activités ayant été entrepris ou qui sont en cours de mise en œuvre ne seront pas affectés.

Le présent Accord pourra être modifié à tout moment par les Parties par consentement mutuel. Toute modification entrera en vigueur conformément à la procédure énoncée dans le premier paragraphe de cet article.

ARTICLE 8

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable ou par négociation et à défaut, par tout moyen dont conviendront les parties.

ARTICLE 9

Fait à Niamey, le 8 janvier 2013, en deux (2) exemplaires, en langues turque et française, chacun des textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE TURQUIE**


Bekir BOZDAĞ
Vice-Premier Ministre

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER**


Mohamed BAZOUM
Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères, de la
Coopération, de l'Intégration
Africaine et des Nigériens
de l'Extérieur

[TURKISH TEXT – TEXTE TURC]

TÜRKİYE CUMHURİYETİ HÜKÜMETİ İLE NİJER CUMHURİYETİ HÜKÜMETİ ARASINDA SAĞLIK VE TIP BİLİMLERİ ALANLARINDA İŞBİRLİĞİNE DAİR ANLAŞMA

Türkiye Cumhuriyeti Hükümeti ile Nijer Cumhuriyeti Hükümeti (bundan sonra "Taraflar" olarak anılacaklardır),

İki ülke arasında sağlık ve tıp bilimleri alanlarında işbirliğini geliştirme arzusunun rehberliğinde,

Bu işbirliğinin iki ülke halklarının sağlığının gelişmesine katkıda bulunacağını göz önünde bulundurarak,

Aşağıdaki hususlarda anlaşmaya varmışlardır:

MADDE 1

Taraflar, eşitlik, karşılıklılık ilkelerine dayalı ve karşılıklı fayda temeline uygun olarak, sağlık ve tıp bilimleri alanlarında işbirliğini teşvik edeceklerdir.

MADDE 2

Taraflar, sağlık ve tıp bilimleri alanlarında karşılıklı mutabakat ile aşağıdaki konularda işbirliği yapacaklardır:

- a) Sağlık sistemlerinin güçlendirilmesi,
- b) Bulaşıcı hastalıklarla mücadele ve aşılama,
- c) Anne-çocuk sağlığı ve anne-çocuk ölümlerinin azaltılmasına ilişkin ortak proje geliştirilmesi,
- d) İlaç, eczacılık ve tıbbi cihaz,
- e) Hastane yönetim sistemleri, sağlık bilişim sistemleri ve sağlık istatistiklerinin geliştirilmesi,
- f) Acil sağlık hizmetlerinin organizasyonu,
- g) Ortak sağlık haftaları düzenlenmesi.

MADDE 3

Taraflar İşbu Anlaşmanın 2. maddesinde belirtilen işbirliğini, karşılıklı uzman değişimi, sağlık alanında ulusal ve uluslararası düzeyde toplantılara katılımın teşvik edilmesi yolları ile yapacaklardır.

Taraflar aralarındaki işbirliği faaliyetlerini belirlemek ve değerlendirmek üzere bir Ortak Çalışma Komitesi kuracaklardır. Bu Komite yılda bir kez dönüşümlü olarak Türkiye veya Nijer'de toplanacaktır.